PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS DU VIAUPRE

124 rue de l'Eglise
88170 Houécourt

Références : AR/2023-01700
Code AIOT : 0100013289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SAS DU VIAUPRE implanté rue du Mont Jus 88170 Gemmelaincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de récollement suite à un arrêté de mise en oeuvre immédiate de mesures conservatoires d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DU VIAUPRE
- rue du Mont Jus 88170 Gemmelaincourt
- Code AIOT : 0100013289
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'élevage agricole totalement abandonné depuis plusieurs mois. Site ayant déjà fait l'objet de plusieurs visites de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification dossier ICPE
- Collecte et stockage (produits dangereux et effluents)
- Propreté des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.2	/	Amende, Astreinte	1 mois
2	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3	/	Astreinte, Amende	1 mois
3	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5	/	Amende, Astreinte	1 mois
4	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6	/	Astreinte, Amende	1 mois
5	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	/	Amende, Astreinte	1 mois
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	/	Astreinte, Amende	1 mois
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2	/	Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS DE VIAUPRE n'a pas respecté l'arrêté de mesures conservatoires. Certaines prescriptions ont été partiellement mises en oeuvre mais de manière très insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le site SAS DE VIAUPRE a été racheté en janvier 2019 par M.MORLOT Laurent, ce changement d'exploitant n'a pas été réalisé (à l'heure actuelle ce site est connue au titre des ICPE comme GAEC DE VIAUPRE) géré par M. GARDEUX. Par ailleurs, le troupeau a connu une augmentation (au moment de l'achat avec la construction d'un bâtiment supplémentaire) pour un cheptel total de .... bêtes (dont ..... Vaches laitières). A ce jour l'inspection n'a pas reçu de demande de modification ou de changement d'installation conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 2.3
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les silos ne sont toujours pas couverts.Une forte densité de végétaux s'est développée en surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation et accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site a été partiellement nettoyé, les stabulations et écuries ont été vidées. Les véhicules agricoles hors d'usage ont été évacués. Certaines zones sont encore très encombrées (ancienne pompe à carburant, bottes d'enrubannées, restes de bâches, divers déchets bois, métaux, bidons plastiques...). Certains déchets ont été déplacés mais non évacués. L'exploitant n'a apporté aucune justification concernant un plan de lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits dangeureux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble des bidons et déchets "dangereux" a été déplacé et rassemblé mais n'a pas été évacué. Tous les bidons sont en tas dans un hangar sans aucun dispositif de rétention. De plus, les médicaments et déchets de soin ont été évacués mais aucun document justifiant de leurs traitements par voies réglementées n'a été apporté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : L'inspection note l'absence total d'extincteur dans les locaux d'exploitation. Aucun affichage des consignes de sécurité n'est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fosses de stockage extérieures ont été vidées, une croute relativement épaisse semble s'être formée. Les fosses sous caillebotis sont toujours pleines. Les eaux de ruissellement des silos ne sont ni collectées ni stockées, celles-ci s'écoulent directement dans le milieu naturel. Des traces de matières organiques sont visibles dans le fossé qui longe la route, jusqu'au cours d'eau se trouvant en contrebas de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article annexe I point 7.2
Thème(s) : Autre, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.
Constats : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont regroupés en tas (relativement haut, sans précaution particulière) dans un hangar. Les médicaments vétérinaires non utilisés et les déchets de soins ont été évacués mais l'exploitant n'a pas justifié de leur circuit de valorisation ou de leur retraitement par une filière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1mois